

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 – 21 mai 2005

EXAMEN PERIODIQUE DES ESPECES VEGETALES INSCRITES AUX ANNEXES CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes doivent entreprendre un examen périodique des espèces inscrites aux annexes CITES; pour cela, il doit: établir un calendrier pour l'examen, mettre en évidence les problèmes, demander aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières et leur demander leur assistance, et préparer et soumettre aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen [voir résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13), Constitution des Comités, annexe 2, premier DECIDE, paragraphe h)].
3. Entre les 12^e et 13^e sessions de la Conférence des Parties, le Comité permanent a préparé et adopté des recommandations exhaustives sur l'examen périodique des annexes, en particulier sur des mécanismes permettant d'obtenir une plus grande participation des Etats d'aires de répartition et sur les étapes à suivre pour appliquer les conclusions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes lorsque ces examens sont finalisés (voir document SC51 Doc. 16 et annexe A au présent document). Les recommandations comportent des lignes directrices pratiques pour aider le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à sélectionner les espèces à examiner et à conduire les examens. Ces lignes directrices ont été préparées par un groupe de travail conjoint des deux Comités, par le biais duquel les Comités ont partagé leur expérience de la réalisation des examens périodiques d'espèces inscrites aux annexes (financement des examens, procédure, présentation et résultats) [voir recommandation a) du Comité permanent].
4. Pour entreprendre l'examen périodique, les deux Comités doivent établir un calendrier et la liste des espèces qu'ils proposent d'examiner au cours des deux prochaines périodes entre les sessions de la Conférence des Parties.

Sélection des espèces pour l'examen périodique

5. Pour appuyer le travail des Comités, le Secrétariat a demandé au PNUE-WCMC les données sur le commerce des taxons sélectionnés. Conformément aux lignes directrices mentionnées ci-dessus au point 3, il lui a demandé de considérer les taxons supérieurs (genre, famille, etc.) et de sortir les données commerciales en les organisant par famille et par genre, en excluant les données sur les taxons suivants:
 - i) les espèces ayant fait l'objet de propositions d'amendements aux annexes aux 12^e et 13^e sessions de la Conférence des Parties – que ces propositions aient été adoptées ou non (60 propositions à la CdP12 et 50 à la CdP13);

- ii) les espèces effectivement inscrites aux annexes aux 10^e et 11^e sessions de la Conférence des Parties, puisque les taxons à examiner auraient dû être inscrits avant l'adoption de la résolution Conf. 9.24 à la neuvième session de la Conférence des Parties en 1994;
 - ii) les espèces faisant l'objet d'autres examens, comme celles visées par des décisions et résolutions encore valables (rhinocéros d'Afrique et d'Asie, éléphants, léopards, markhor, cétacés, vigogne, cerf porte-musc, antilope du Tibet, tortues terrestres et tortues d'eau douce, grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I, requins, esturgeons et polyodons, grands singes, saïga, tortues marines, plantes médicinales inscrites à l'Annexe II, acajou et taxons produisant du bois d'agar); et
 - iii) les espèces faisant l'objet de l'étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.9 (Rev. CoP13), à savoir toutes les espèces animales et végétales de Madagascar inscrites à l'Annexe II, et les 26 espèces mentionnées dans la notification aux Parties n° 2004/028 du 30 avril 2004 pour lesquelles le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre les importations de certains Etats d'aires de répartition, et enfin les espèces pour lesquelles une étude du commerce important est en cours (26 taxons pour la faune et 11 pour la flore).
6. Le Secrétariat avait l'intention de présenter à la 21^e session du Comité pour les animaux et à la 15^e session du Comité pour les plantes des données commerciales pour faciliter la sélection des espèces. Il a demandé ces données au PNUE-WCMC, dont la réponse est jointe au présent document en tant qu'annexe B. Le Secrétariat, comme le PNUE-WCMC, a conclu que les lignes directrices ne sont pas suffisamment précises pour conduire l'examen périodique et que s'il fallait les suivre à la lettre, il serait impossible de réunir une série de données significatives à soumettre au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

Recommandations

7. Le Secrétariat fait les suggestions suivantes concernant les lignes directrices pour l'examen périodique des taxons animaux et végétaux inscrits aux annexes CITES:
- i) Dans la partie "Sélection des espèces à examiner", l'un des critères pourrait être l'existence ou l'absence de commerce de spécimens sauvages sur une certaine période – durant les 10 dernières années, par exemple, comme indiqué dans le diagramme de l'annexe 2 des lignes directrices.
 - ii) Dans la partie "Processus pour les futurs examens", le rôle du Secrétariat devrait être précisé. Il pourrait également être utile de mieux expliquer que les espèces aussi bien que les taxons supérieurs peuvent passer par le processus "en quatre étapes", et que la "technique d'évaluation rapide" permet aux Comités de regrouper les espèces sous un taxon supérieur pour établir les priorités et poursuivre l'examen. Pour éviter toute confusion, il vaudrait peut-être mieux indiquer dans le paragraphe 1 de cette partie que le PNUE-WCMC devrait réaliser l'étape 1 a), l'UICN et le PNUE/WCMC l'étape 1 b) et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes les étapes 1 c) et 1 d). Le Secrétariat tient à souligner que son budget ne prévoit pas contribution financière pour ces activités.
8. Le Secrétariat note que les résultats des données commerciales sont probablement en eux-mêmes d'une utilité limitée pour les Comités parce que la technique d'évaluation rapide nécessite l'accès non seulement à ces données mais aussi aux informations mentionnées au paragraphe 1 b) sous "Processus pour les futurs examens". Quoi qu'il en soit, l'on voit mal quand les Comités auront besoin de ces informations. Conformément aux recommandations du Comité permanent, les Comités devraient donc décider d'un calendrier pour l'examen périodique des annexes, en indiquant la date à laquelle les différentes étapes du processus devraient être réalisées et en donnant la liste des espèces qu'ils proposent d'examiner au cours des deux prochaines périodes entre les sessions de la Conférence des Parties. Il est recommandé aux Comités d'établir ce calendrier aux sessions actuelles.
9. Comme c'est la première fois que la méthodologie indiquée dans le document SC51 Doc. 16 sera appliquée, et pour ne pas perdre trop de temps, les Comités pourraient envisager de demander au PNUE-WCMC de produire les données commerciales pour un petit nombre de groupes taxonomiques (Amphibia et Liliaceae, par exemple) pour tester la nouvelle approche. Ces résultats seront plus

faciles à utiliser par les Comités et ils donneront au PNUE-WCMC et à l'UICN l'occasion de faire une première analyse des données. Les informations sur les groupes de taxons sélectionnés pourraient être produits ensuite de manière à introduire et tester les améliorations apportées à la méthodologie. Le PNUE-WCMC pourrait aussi être prié de compiler la liste des taxons, et peut-être des termes et des origines, pouvant être exclus de l'examen périodique (avec la justification de cette exclusion), et un tableau des données commerciales disponibles sur les taxons pour lesquels il y a peu ou pas de commerce international enregistré. Le Secrétariat recommande aux Comités de consulter le PNUE-WCMC au sujet de ces options.

EXAMEN PERIODIQUE DES ANNEXES

Recommandations adoptées par le Comité permanent
à sa 51^e session (Bangkok, octobre 2004)

- a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger leur expérience des examens périodiques d'espèces inscrites aux annexes (financement des examens, procédure, présentation et résultats) et établir un calendrier pour l'examen périodique avec une liste des espèces qu'ils proposent d'examiner dans les deux prochaines périodes entre les sessions de la Conférence des Parties.
- b) Le Secrétariat devrait envoyer une copie de cette liste à toutes les Parties en demandant que les Etats des aires de répartition de ces espèces envoient au Secrétariat leurs commentaires sur la nécessité de les examiner afin qu'il les transmettent aux membres du Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes et à ceux du Comité permanent.
- c) Tenant compte de ces commentaires, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient, en consultation avec le Comité permanent, finir de sélectionner les espèces à examiner.
- d) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient conduire ou organiser les examens en demandant des informations aux Etats des aires de répartition. Un projet d'examen (dans une présentation convenue) devrait être fourni par le Secrétariat aux Etats des aires de répartition pour commentaire dans un délai convenu, et ces commentaires devraient être pris en considération avant que l'examen soit considéré comme final.
- e) Les projets d'examen pertinents devraient être fournis, pour commentaire dans un délai convenu, aux organismes intergouvernementaux ayant une fonction touchant à la gestion, à la conservation ou au commerce des espèces sélectionnées pour l'examen, et ces commentaires devraient être pris en considération lors de la finalisation de l'examen.
- f) Les représentants régionaux du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent devraient demander l'assistance des Etats des aires de répartition de leur région pour qu'ils appuient les examens d'espèces conduits par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
- g) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont encouragés à suivre les lignes directrices et utilisé la technique d'évaluation rapide figurant aux annexes 1 et 2 du document SC51 Doc. 16 et leurs mises à jour en sélectionnant les espèces et en conduisant les examens périodiques.
- h) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'une espèce d'une annexe à une autre ou sa suppression de l'Annexe II serait appropriée, et que le Comité technique concerné en convient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait, après consultation [du Comité permanent et] des Etats de l'aire de répartition, préparer une proposition d'amendement aux annexes (ou en organiser la préparation) [et tenir le Comité permanent informé].
- i) Le Secrétariat au nom du Comité permanent devrait fournir des copies de la proposition aux Etats des aires de répartition concernés et demander qu'un ou plusieurs de ces Etats soumettent la proposition à la session suivante de la Conférence des Parties.
- j) Si aucun Etat de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat devrait demander au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)] et d'inclure les commentaires des Etats de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition.
- k) Toute proposition résultant de l'examen périodique des annexes doit être soumise à la Conférence des Parties qui en décidera, et ne doit pas être retirée.

Lignes directrices pour l'examen périodique des taxons animaux et végétaux
inscrits aux annexes CITES

Contexte

La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12) (Constitution des Comités), annexe 2, paragraphe h), charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'entreprendre "des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes CITES ..."

Les présentes lignes directrices visent à la sélection des espèces à examiner et indiquent le processus à suivre pour conduire ces examens.

Objectif de l'examen périodique

L'examen périodique a pour objectif de déterminer si les espèces sont correctement placées à l'Annexe I ou à l'Annexe II, et si une proposition de transfert entre annexes ou de suppression des annexes devrait être recommandée à la Conférence des Parties sur la base de la résolution pertinente sur les critères d'amendement des Annexes I et II.

Sélection des espèces à examiner

1. Les taxons suivants devraient être examinés:
 - a) les taxons inscrits avant l'adoption de la résolution Conf. 9.24, Critères d'amendement des Annexes I et II;
 - b) les taxons supérieurs inscrits (genre, famille, etc.).
2. Les espèces faisant l'objet d'autres examens – celles, par exemple, qui sont, soumises à l'étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.8 ou qui ont déjà été évaluées en vue de leur inscription aux annexes CITES dans des propositions soumises aux deux dernières sessions de la Conférence des Parties – ne devraient pas être incluses dans l'examen périodique.

Processus pour les futurs examens

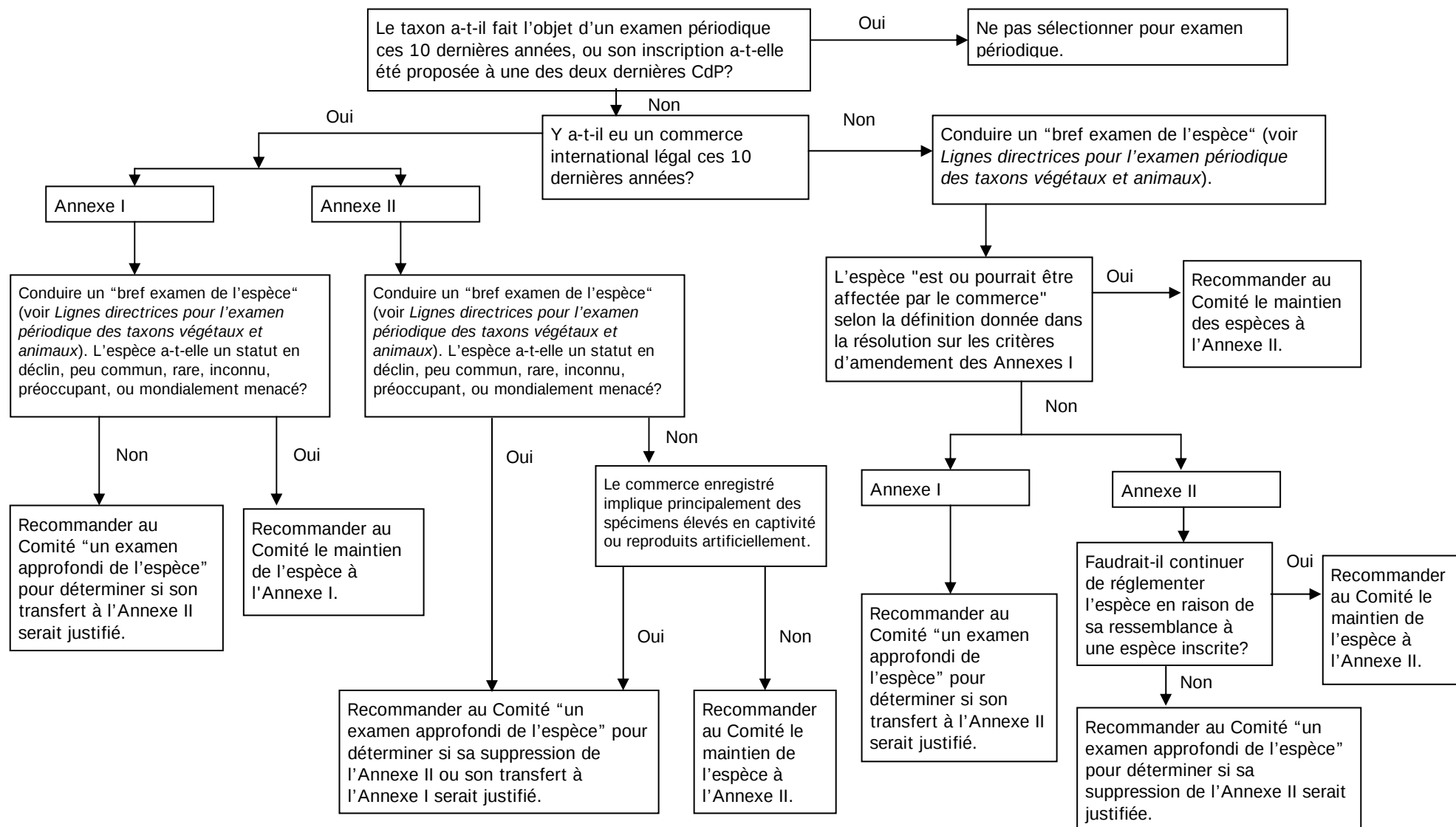
1. Les futurs examens devraient être réalisés en suivant les quatre étapes suivantes:
 - a) Production de conclusions découlant des données commerciales (organisées par famille et genre) pour repérer les espèces susceptibles d'être examinées au titre de la "Sélection des espèces à examiner" et de la technique d'évaluation rapide présentée à l'annexe 2.
 - b) Réalisation d'un "bref examen de l'espèce" présentant les informations suivantes:
 - i) raisons de l'inscription initiale aux annexes (lorsqu'elles sont connues);
 - ii) résumé des données commerciales depuis l'inscription initiale aux annexes;
 - iii) statut actuel de conservation (avec indication de la catégorie attribuée à l'espèce par l'UICN si elle est connue); et
 - iv) tendances de population;
 - c) Sélection des taxons pour un "examen approfondi de l'espèce" sur la base de la technique d'évaluation rapide (annexe 2). En général, sur la base des données commerciales et du statut (voir ci-dessus), la technique d'évaluation rapide permet de classer l'espèce examinée dans l'une des cinq catégories suivantes. Pour les taxons de l'Annexe I, l'examen peut aboutir 1) au maintien de l'espèce à l'Annexe I, ou 2) au transfert de l'espèce à l'Annexe II. Pour les taxons de l'Annexe II, l'examen peut aboutir 3) au maintien de l'espèce à l'Annexe II, 4) au transfert de l'espèce à l'Annexe I, ou 5) à la suppression de l'espèce des annexes. Le Comité pour les plantes

et le Comité pour les animaux pourraient classer ces cinq catégories en fonction de leurs priorités et de leur budget;

- d) Lorsque le "bref examen de l'espèce" ne permet pas au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si l'inscription actuelle est justifiée, un "examen approfondi de l'espèce" devrait être réalisé sur la base des informations requises pour la soumission d'une proposition d'amendement aux annexes comme prévu dans la résolution pertinente sur les critères d'amendement des Annexes I et II.
- 2. Si la Partie qui réalise l'examen ou le représentant régional obtient des informations signalant des menaces précédemment inconnues ou de nouvelles menaces (commerce illicite, fort déclin de population, etc.) qui dépassent la question de savoir si l'espèce est inscrite correctement aux annexes, il est recommandé que ces informations soient soumises au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes. S'il y a lieu, ces Comités renverront la question au Secrétariat CITES ou au Comité permanent.
 - 3. Les examinateurs doivent demander l'apport des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES des Etats des aires de répartition, examiner la littérature, et demander des informations aux spécialistes, aux scientifiques et aux organisations de conservation pertinents. Il est fortement conseillé d'utiliser des questionnaires pour réunir des informations des Etats des aires de répartition et des spécialistes.
 - 4. Afin d'obtenir une plus forte participation des Etats des aires de répartition:
 - a) Les Etats des aires de répartition devraient recevoir, pour commentaire, un résumé et un rapport complet sur les espèces examinées;
 - b) Les organes de gestion et les autorités scientifiques pertinents des Etats des aires de répartition devraient être contactés pour leur demander leur assistance dans les examens et pour obtenir leur réaction aux résultats d'un examen;
 - c) En plus de demander l'assistance des pays de leur région pour les examens, les représentants régionaux au Comité pour les plantes, au Comité pour les animaux et au Comité permanent devraient être priés de contacter les pays concernés afin de les inciter à communiquer leur réaction.
 - 5. Alors que, dans tous les cas, une Partie ou un représentant régional au Comité pour les plantes ou au Comité pour les animaux devrait être chargé de soumettre un examen d'espèce, une Partie peut demander qu'une organisation non gouvernementale ou un scientifique conduise cet examen. Les examens doivent être renvoyés au Comité pour les plantes ou au Comité pour les animaux qui les traite conformément aux recommandations du Comité permanent; ils ne peuvent pas être retirés.

Technique d'évaluation rapide pour l'examen périodique des annexes

Annexe 2



Réponse du PNUE-WCMC à la demande du Secrétariat CITES de données
commerciales pour conduire l'examen périodique des annexes
(22 mars 2005)

“Se fondant sur le document SC51 Doc. 16, le Secrétariat a demandé au PNUE-WCMC de fournir les résultats des données commerciales pour tous les taxons inscrits aux Annexes I et II avant l'adoption de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) ou inclus dans des taxons supérieurs (genre, famille, etc.).

Le PNUE-WCMC a examiné cette demande et estime que fournir des résultats utiles ne sera pas faisable tant que la portée de la demande ne sera pas précisée. L'annexe du document SC51 Doc. 16 donne certaines lignes directrices mais le type de résultats – tabulation comparative, commerce brut ou net, etc., n'est pas spécifié. En outre, il n'y a pas de limite fixée concernant les types de spécimens commercialisés, leur origine (sauvages, élevés en captivité ou reproduits artificiellement), l'unité utilisée, ou la source du matériel. La base de données sur le commerce CITES contient quelque 3,9 millions de données, portant sur plus de 20.000 taxons susceptibles de remplir ces critères très larges, et quelque 100 termes et 39 unités sont utilisés. Le nombre de données devrait retomber à peut-être 3,5 millions lorsque taxons exclus auront été supprimés; cependant, une tabulation comparative pour ce nombre de données devrait aboutir à un fichier comportant un million de lignes (la longueur maximale d'un fichier Excel est d'un peu plus de 65.000 lignes).

Nous prions donc le Secrétariat, sur avis du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, de définir plus clairement la taille et la présentation des résultats, afin de permettre la production de séries de données utilisables, pouvant être analysées par les Comités.”